

ADOPTION DU RÈGLEMENT U-013/09-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE U-006/03-19
(ENTREPOSAGE DE REMORQUES ET CONTENEURS DANS UNE ZONE DÉTERMINÉE)**

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'apporter des modifications à son règlement de zonage pour une meilleure administration de celui-ci;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 211.09-19 ayant pour objet la modification des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 24 septembre 2019, le premier projet de règlement numéro U-013/09-19;

CONSIDÉRANT que la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 15 octobre 2019, le second projet de règlement numéro U-013/09-19;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro U-013/09-19 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

POUR CES MOTIFS,

Il est dûment proposé par : **Christian Moreau**

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « Règlement numéro U-013/09-19 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro U-013/09-19 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Autoriser l'utilisation de conteneurs et de remorques à des fins d'entreposage dans la zone I-5.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.5 — TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

L'article 6.5 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié par l'ajout de la zone I-5 au troisième paragraphe et au cinquième paragraphe.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Zone I-5